



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée

Service réglementation et contrôle

---

ARRETE N°353 DU 11 JUIN 2015

---

Portant encadrement des activités de pêche maritime de loisir des coquillages sur le littoral ainsi que dans les lagunes et étangs compris dans la limite de salure des eaux du département des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 modifié relatif à la conservation et l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;
- VU le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 modifié, établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CE) n° 2947/93, (CE) n°1936/2001, (CE) n°601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n°1093/94 et (CE) n°1447/99 ;
- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 08 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, parties législatives et réglementaires, notamment le II titre III chapitre I définissant les espèces de coquillages et le livre IX concernant la pêche maritime et l'aquaculture ;
- VU le code des transports, notamment l'article R.5333-24 réglementant la pêche dans les ports ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- VU le décret 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 316 du 27 septembre 1977 modifié portant réglementation de la pêche des tellines (donax) dans le ressort du quartier de Martigues ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013318-0007 du 14 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-320-4 du 16 novembre 2010 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'avis favorable du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Provence Alpes Côte d'Azur en date du 26 mars 2015 ;
- VU l'avis de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer en date du 21 janvier 2015 ;
- VU la procédure de consultation du public engagée le 12 mai 2015, close le 1<sup>er</sup> juin 2015 en application de l'article L120-1 du code de l'environnement, ainsi que la synthèse des contributions du public produite à l'issue de celle-ci ;

**Considérant** la nécessité de maîtriser l'effort de pêche sur les gisements naturels coquilliers dont l'état du stock révèle une dégradation, et de prendre de ce fait des dispositions à l'égard de la pêche à pied, de la pêche au moyen d'un navire de plaisance et de la pêche sous-marine de loisirs ;

**Considérant** la nécessité d'assurer le bon ordre des activités de pêche, justifiant la mise en place de mesures de limitation des captures afin d'assurer une cohabitation harmonieuse entre pêcheurs professionnels et pêcheurs plaisanciers ;

**Considérant** que les quantités de produits prélevées par les pêcheurs plaisanciers sont limitées à une consommation familiale ;

**Attendu** qu'il convient de préciser que la pêche professionnelle des coquillages n'est autorisée que dans les zones de production faisant l'objet d'un classement et d'un suivi sanitaire, que ces zones sont classées de A à C ;

**Attendu** que la pêche de loisir est autorisée, à l'intérieur des zones de production dans les zones classées A ou B définies par le classement sanitaire ainsi que dans les zones non classées ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

## ARRETE

Sans préjuger du classement de salubrité et de surveillance de certaines zones de production de coquillages vivants, l'exercice de la pêche maritime de loisir des coquillages tant en mer que sur le rivage dans les lagunes et étangs compris dans la limite de salure des eaux est soumis aux dispositions ci-après dans le département des Bouches-du-Rhône.

## CONDITIONS D'EXERCICE ET DEFINITION

### ARTICLE 1

Sont concernées par les présentes dispositions les espèces marines définies à l'article R231-35 du code rural et de la pêche maritime.

On entend par coquillages les espèces appartenant aux groupes des mollusques bivalves, des gastéropodes, des échinodermes et des tuniciers.

La pêche de loisir des coquillages peut se pratiquer à pied, en action de nage ou de plongée (apnée) ou à partir d'une embarcation dans les zones et pendant les périodes de pêche autorisées.

## ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES

### ARTICLE 2

Indépendamment des dispositions qui résultent de l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié, les quantités de coquillages pêchées sont limitées pour certaines espèces par personne et par jour à :

- Tellines (*Donax trunculus* et *Tellina* spp.) : 1,5 kg,
- Palourde européenne (*Ruditapes decussatus*) : 2 kg,
- Palourde autres (*Venerupis* ssp., *Polititapes aureus* ; *Ruditapes Philippinarum*) : 2 kg,
- Moule méditerranéenne (*Mytilus galloprovincialis*) : 2 kg
- Couteau (*Solen* spp.) : 1 kg
- Amande commune (*Glycymeris glycymeris*) : 2 kg
- Coque commune (*Cerastoderma edule*) : 2 kg
- Patelle de la Méditerranée (*Patella caerulea*) : 1 kg
- Praires (*Venus* spp) : 2 kg
- Vernis (*Callista chione*) : 1 kg
- Escargot (*Murex* spp) : 4 douzaines

Nonobstant les réglementations particulières existantes, la pêche des espèces de coquillages, échinodermes, tuniciers et gastéropodes non listées ci-dessus est interdite.

A partir d'un navire de plaisance et au delà de deux personnes embarquées, les pêcheurs de loisir sont limités à un quota de 5 kilos de coquillages (toutes espèces confondues) et 10 douzaines d'escargots par navire et par jour dans le respect des limites fixées par espèce ci-dessus.

### ARTICLE 3

La réglementation liée à la pêche des coquillages utilisés à des fins d'appâts, s'applique dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 2 ci-dessus.

### ARTICLE 4

Indépendamment des dispositions qui résultent des articles R.921-83 et suivants du code rural et de la pêche maritime, la pêche de loisir des coquillages est autorisée sur le département des Bouches-du-Rhône au moyen des engins et suivant les modes ou procédés de pêche décrits ci-après :

- Une drague à bras. L'utilisation de la drague à bras ne peut s'effectuer qu'à pied, cette activité s'exerçant sans que le pêcheur ne cesse d'avoir un appui au sol et sans adjonction d'un quelconque artifice interrompant cet appui continu (l'utilisation d'échasses est notamment interdite). La traction de la drague ne peut s'exercer qu'au moyen de la seule force humaine.

- Un couteau, ou une fourchette de moins de 20 cm de long
- Une grapette. La grapette ne peut être utilisée qu'à partir d'une embarcation de plaisance. C'est une pelle métallique à laquelle sont angulairement fixées plusieurs dents, la largeur de la grapette ne pourra excéder 10 centimètres.
- La pêche à vue (procédé permettant le repérage des coquillages et oursins à travers une lunette de calfat et à leur saisie au moyen d'une foëne, d'une grapette ou d'une fourchette pour les collecter dans une épuisette ou sac de transport)
- La pêche sous-marine. L'utilisation de matériels de propulsion mécanique assistée pour la récolte de coquillage en plongée sous-marine est interdite. La taille maximale du tuba est fixée à 35 cm.

Tout autre engin ou procédé de pêche des coquillages est interdit.

### DISPOSITIONS COMMUNES

Le tri du coquillage devra s'effectuer immédiatement sur le lieu de pêche. Le produit sous taille et les espèces accessoires non autorisées ne doivent pas être rejetées sur l'estran, mais sur le gisement naturel coquillier.

### DISPOSITIONS FINALES

#### ARTICLE 5

Le non respect de la réglementation en vigueur et des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu, indépendamment des sanctions pénales susceptibles d'être prononcées, à l'application de sanctions administratives prises conformément aux articles L.946-1 et L. 946-4 du code rural et de la pêche maritime ou à des mesures conservatoires prises conformément à l'article L.943-1 de ce même code.


#### ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois pour compter de sa publicité.

#### ARTICLE 7

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 11 JUIL 2015


 Pour le Préfet et par délégation  
 le directeur interrégional de la mer  
 Méditerranée  
**Pierre-Yves ANDRIEU**

**Diffusion :**

- RAA Préfecture de région PACA
- DDTM/DML 13
- DDPP 13
- CRPMEP PACA
- FFNPPSF
- FNPSA

**Copies :**

CNSP ETEL  
MEDDE-DPMA Bureau GR et CP  
Dossier RC  
Groupement de Gendarmerie Maritime  
Direction Interrégionale des Douanes  
PM 29  
GPMM de Marseille  
DDCS